

Règlement d'accès aux archives du Comité international de la Croix-Rouge

adopté par l'Assemblée du CICR le 2 mars 2017

Préambule

Le Comité international de la Croix-Rouge [ci-après CICR] conserve des archives depuis sa création en 1863. Ces archives, inaliénables et pérennes, constituent la mémoire des activités du CICR, de même que celle des victimes de conflits armés et autres situations de violence, auxquelles le CICR est venu en aide. Depuis 1996, considérant l'intérêt exceptionnel qu'elles représentent et dans un but de transparence, le CICR a décidé d'ouvrir une partie de ses archives à la consultation publique. Le CICR a retenu des délais de protection qui ne portent préjudice ni à l'intégrité de l'action du CICR ni aux individus et communautés concernés.

Section I : Dispositions générales

Article 1 – But du Règlement

Le présent Règlement fixe les conditions d'accès aux archives du CICR dans le but de garantir leur conservation, leur diffusion et leur protection, ainsi que d'assurer leur consultation dans le respect des normes applicables, en particulier en matière de protection des données personnelles, tout en assurant l'intégrité de l'action du CICR et la protection des individus et populations concernés.

Article 2 – Définitions

¹ Les archives du CICR sont composées des archives des instances décisionnelles, des archives générales, des archives de l'Agence centrale de recherche, des archives relatives aux ressources humaines, des archives audiovisuelles.

- a. Sont considérées comme archives des instances décisionnelles :
 - i les documents, sous quelque forme que ce soit, soumis à ou produits par les organes de gouvernance du CICR tels que définis par le [Règlement intérieur du CICR](#);
 - ii le bulletin interne.
- b. Sont considérées comme archives générales :
 - i les documents, sous quelque forme que ce soit, produits ou reçus par les unités du Siège, par les délégations du CICR dans l'exercice du mandat du CICR ou par des entités tierces du CICR;
 - ii les dons de documents reçus de particuliers et présentant un intérêt pour le CICR.
- c. Sont considérées comme archives de l'Agence centrale de recherche du CICR : les documents généraux, les dossiers individuels et événementiels, les fichiers et les listes de noms produits ou reçus, sous quelque forme que ce soit, par l'Agence centrale de recherche du CICR dans l'exercice de son mandat.
- d. Sont considérées comme des archives relatives aux ressources humaines : les documents ayant un intérêt historique contenus dans les dossiers personnels des collaboratrices du CICR.
- e. Sont considérées comme archives audiovisuelles : les archives sonores, filmées et photographiques du CICR, sous quelque forme que ce soit.

² Par donnée personnelle, il faut entendre toute information, telle que définie dans les Règles du CICR sur la protection des données personnelles, en relation avec une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 3 – Principe d'accès et restrictions

L'accès du public aux archives du CICR ainsi que les restrictions d'accès sont fixés par le présent Règlement, à la section II.

Article 4 – Portée du Règlement

- ¹ Le présent Règlement s'applique aux archives déposées au service des Archives ainsi qu'à toutes les archives qui n'ont pas encore été déposées, qu'elles soient en possession du Siège du CICR, de ses délégations ou d'une entité tierce du CICR.
- ² Ce Règlement ne s'applique pas aux documents CICR produits pour un usage public, notamment les documents audiovisuels.

Section II : Accès aux archives du CICR

Article 5 – Ouverture des archives et délais de protection

- ¹ L'Assemblée, organe suprême du CICR, décide de l'ouverture des archives du CICR au public, sur la base d'un tableau des fonds établi et présenté par l'Archiviste du CICR.
- ² Sont consultables après un délai de protection de 50 ans les archives suivantes, hormis les documents contenant des informations dont la divulgation est contraire à la protection des données personnelles et peut porter préjudice à la sécurité ou à la dignité des individus et communautés concernés, ou dont la divulgation met en danger l'intégrité de l'action du CICR :
 - a. les archives des instances décisionnelles du CICR, hormis les procès-verbaux à huis clos de ces mêmes instances décisionnelles;
 - b. les archives générales du CICR;
 - c. les archives audiovisuelles du CICR qui n'ont pas été rendues publiques dès leur production.
- ³ Sont consultables après un délai de protection de 70 ans :
 - a. les archives des instances décisionnelles du CICR qui n'ont pas été rendues publiques selon l'article 5, al. 2, a, dont les procès-verbaux à huis clos y compris ceux de la Commission de recrutement et rémunération;
 - b. les dossiers des archives générales du CICR qui n'ont pas été rendues publiques selon l'article 5, al. 2, b;
 - c. les archives de l'Agence centrale de recherche, selon le règlement de *Communication des archives Agence*;
 - d. les archives audiovisuelles du CICR qui n'ont pas été rendues publiques selon l'article 5, al. 2, c;
 - e. les archives relatives aux ressources humaines.
- ⁴ Les archives d'autres provenances, déposées dans les archives du CICR, sont consultables selon le présent Règlement.
- ⁵ Les délais de communication sont à compter dès la fermeture du dossier.
- ⁶ Les documents accessibles au public avant d'être déposés aux archives du CICR le restent aussi par la suite.

Section III: Régimes d'exception

Article 6 – Accès individuel anticipé

- ¹ Toute personne – ou, à défaut, ses ayants droit - ayant bénéficié d'un suivi individuel dans le cadre des activités de protection du CICR a le droit d'obtenir des informations liées à ce suivi individuel et contenues dans les archives de l'Agence centrale de recherche.
- ² Toute personne ayant travaillé au CICR peut avoir accès à tout moment à son dossier personnel contenu dans les archives relatives aux ressources humaines.
- ³ Les droits des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 précédents, tels que prévus au chapitre 2 des Règles du CICR sur la protection des données personnelles, demeurent réservés.

Article 7 – Accès par dérogation

- ¹ Le CICR peut autoriser la consultation de certains dossiers d'archives à des fins de recherches pendant leur délai de protection fixé à l'article 5, aux conditions suivantes:
 - a. le/la chercheur-euse doit soumettre un projet de recherche;
 - b. le CICR trouve un intérêt à la recherche proposée;
 - c. aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose.
- ² L'autorisation précise comment les archives peuvent être consultées. En particulier, la protection des données personnelles doit être garantie.

Article 8 – Prolongation des délais de protection

L'Assemblée peut prolonger le délai de protection de certaines catégories d'archives si leur divulgation peut porter préjudice à l'intégrité de l'action du CICR et/ou à la protection des personnes et communautés concernés.

Article 9 – Non accessibilité en raison de travaux de conservation

L'accès aux documents rendus publics selon les délais susmentionnés pourra être provisoirement retardé pour permettre les travaux de conservation et/ou de numérisation nécessaires à la communication des dossiers demandés en consultation.

Section IV : Modalités

Article 10 – Emoluments

Les recherches effectuées par des collaborateurs-trices du CICR dans les archives du CICR à la demande de personnes extérieures à l'institution peuvent être soumises à émoluments.

Article 11 – Usage abusif des archives du CICR

- ¹ Un usage des archives du CICR qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine est strictement interdit.
- ² L'utilisation commerciale sous quelque forme que ce soit des archives du CICR est strictement interdite.
- ³ Le service des Archives du CICR arrête un règlement de consultation des archives. Celui-ci prévoit que les personnes ayant enfreint gravement le présent Règlement ou le Règlement de consultation des archives se verront refuser l'accès aux archives.

Article 12 – Mise en ligne des archives du CICR

- ¹ La mise en ligne d'archives numérisées par le CICR est possible 90 ans à compter de la date du dernier document versé dans le dossier. Le CICR se réserve toutefois le droit de procéder à une mise en ligne anticipée 70 ans après la date du dernier document.
- ² La mise en ligne d'archives du CICR numérisées par des tiers est soumise à une autorisation spécifique.

Article 13 – Recours individuel

Toute personne, estimant que le traitement de ses données personnelles dans les archives du CICR porte atteinte à ses droits, peut s'adresser au Bureau du CICR sur la protection des données. En cas de divergence, le Bureau peut adresser la requête auprès de la Commission indépendante de contrôle en matière de protection des données.

Section V – Dispositions finales

Article 14 – Situations exceptionnelles

L'Assemblée statue sur les situations non prévues par le présent Règlement.

Article 15 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent Règlement remplace le *Règlement d'accès aux archives du Comité international de la Croix-Rouge* du 19 septembre 2013. Il s'applique dès le 1^{er} avril 2017 et n'est pas rétroactif. Les archives précédemment ouvertes au public le restent.